Convention portant attribution d'une subvention de surcharge foncière dans le cadre de la construction neuve de 9 logements PLUS CD « Résidence Magnolias » chemin de la Haude à St Aubin de Médoc

E N T R E :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné ***« La CUB »***), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2011/…… du 11 février 2011,

E T :

L'OPH Aquitanis ayant son siège social 94 cours des Aubiers à Bordeaux, ci-après désigné ***«Aquitanis »***, représenté par son directeur en exercice, Monsieur Bernard Blanc et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 28 avril 2005

PREAMBULE

L'OPH Aquitanis souhaite réaliser une opération de construction neuve de 9 logements financés en PLUS-CD sis « Résidence Magnolias » chemin de la Haude sur la Commune de St Aubin de Médoc. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier du 8 mai 1945 à Cenon. A ce titre, elle sollicite auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux une subvention de **Trente deux mille cent cinq euros (32 105 euros),** au titre de la surcharge foncière.

Vu la délibération communautaire n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le nouveau dispositif d'aide communautaire en faveur du logement social

Vu la délibération communautaire n°2011/….. du 11 février 2011 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à l'OPH Aquitanis

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville

Vu la décision attributive de subvention **n° 00129** au titre des crédits de l'ANRU de verser une subvention pour la construction de logements locatifs en date du 14 décembre 2004

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'OPH Aquitanis s'engage à réaliser l'opération de construction neuve :

- De logements sur la Commune de St Aubin de Médoc

  Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS CD	9	
Financement PLAI		
Total	9	

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.
Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention pour surcharge foncière :

– *Montant* :

Par délibération n° 2011/…… du 11 février 2011 le Conseil de Communauté à décider d'allouer une subvention de surcharge foncière d'un montant de **trente deux mille cent cinq euros (33 105 euros)**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°1 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement de la surcharge foncière. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– **Versement** :

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'OPH Aquitanis d'autre part, à la transmission au centre habitat politique de la ville de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :
  - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
  - les factures acquittées ainsi qu'un récapitulatif
  - l'acte notarié
  - le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer** :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : TRESOR PUBLIC DE BORDEAUX.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	000013983P	44

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 20417 compte 204 fonction 72 programme HC 09 CRB D630

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

– Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
  Communauté Urbaine de Bordeaux
  Centre Habitat Politique de la Ville
  Esplanade Charles de Gaulle
  33076 BORDEAUX CEDEX
  ☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1er juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'OPH Aquitanis celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.
Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'OPH Aquitanis à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :
- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1er ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de l'OPH Aquitanis	Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Bernard BLANC	Vincent FELTESSE

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ---------- OPH Aquitanis
- *Statut* : ---------- OPH
- *Année de création :*---------- *1805*

Représenté par (nom et qualité) : ---------- Monsieur Bernard Blanc
Coordonnées : ---------- 94 crs des Aubiers à Bordeaux

2. Projet

- *description détaillée*

Opération de 9 logements « Résidence les Magnolias» à St Aubin de Médoc

- *Objectif*

Construction neuve de 9 logements collectifs financés en PLUS-CD au titre de la RO de l'opération de renouvellement urbain du Quartier du 8 mai 1945 à Cenon.

3. Financement

Subvention Commune	33 222.00 €
Subvention CUB	32 105.00 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	65 327.00 €
TOTAL	**130 654.00 €**